



Luxembourg, le 10 AVR. 2019

Goblet Lavandier & Associés
B.P. 52
L-6905 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92870
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « NOUVEAU HANGAR DE MAINTENANCE LUXAIR - LUXEMBOURG FINDEL » sur le territoire des communes de Sandweiler et de la Ville de Luxembourg – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 26.02.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 34) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la délocalisation du projet d'une zone géographique plus sensible au vu de la distance réduite par rapport à la zone d'habitation vers un site davantage éloigné des habitations les plus proches,
- la localisation du nouveau hangar sur un terrain déjà aménagé par LUXAIRPORT à proximité d'un site de bétons et matériaux S.A. et adjacent au hall de maintenance de CARGOLUX ce qui renforce l'effet d'écran pour les sources de bruit, et ce complémentirement à l'augmentation de la distance en direction des premières habitations,
- la renonciation au dégivrage et à l'avitaillement des avions dans la zone projetée permet d'éviter des incidences sur la zone de protection éloignée de la zone de protection autour des captages d'eau souterraine Trudlerbour, Millbech, Stuwelsboesch, Boumillen nouvelle, B11 et Bichel, ainsi que du site de captage Scheidhof définis par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du hangar sont limitées au voisinage immédiat du projet vu que les avions sont généralement remorqués.

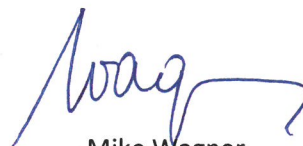
Toutefois, il est rendu attentif aux mesures d'atténuation et de compensation arrêtées par l'autorisation établie en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles le 25.10.2017 (Réf.89325 CG/mow) et leur mise en œuvre conformément aux conditions y définies. Une attention particulière est à porter au point 7.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement